



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 22 OCT 2018

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

repréant et actualisant les prescriptions générales  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1994 modifié,  
applicable aux installations d'EURENCO pour son site de SORGUES (84700)

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties, financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs

- rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4610 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 12 juin 2009, 21 juillet 2009, 24 janvier 2013, 5 août 2013, 14 août 2013, 26 novembre 2014, 5 août 2015, 16 août 2016, 31 août 2016 et 11 janvier 2017, et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 imposant la mise en place de sirènes dans les usines de Vaucluse visées par la directive SEVESO ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier DREAL du 16 mars 2017 relatif à la mise à jour des garanties financières SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral S12004-10-13-0010-PREF du 13 octobre 2004 autorisant la société EURENCO France à exploiter les installations de la société SNPE Matériaux Energétiques (SME) sur le site SNPE de Sorgues, puis le récépissé de changement d'exploitation délivré le 23 avril 2009 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société EURENCO ;

VU le bilan de fonctionnement du site EURENCO de Sorgues de janvier 2003 à décembre 2013 adressé par courrier n°56/EURENCO/SR/ENV/D du 23 octobre 2015, complété par les dossiers transmis par courriers n°67/EURENCO/SR/ENV/D du 1<sup>er</sup> août 2017 et 70/EURENCO/SR/ENV/D du 2 août 2017 ;

VU le courrier n°72/EURENCO/SR/ENV/D du 4 août 2017 relatif à l'unité de neutralisation des effluents du rejet général ;

VU le courrier n°74/EURENCO/SR/ENV/D du 4 août 2017 relatif au traitement des vapeurs nitreuses au secteur 320 ;

VU le rapport du 29 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juin 2018 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentes dans les dossiers susvisés ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans lesdits dossiers permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ;

**CONSIDERANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

## ARRÊTE

# TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	13
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	13
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	13
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	13
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	13
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	14
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	14
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	15
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	15
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	15
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	15
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	15
Article 1.5.2.1. Montant des garanties financières SEVESO.....	15
Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1.....	15
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	16
Article 1.5.3.1. Garanties financières SEVESO.....	16
Article 1.5.3.2. Garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1.....	16
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	17
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	17
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	17
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	18
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	18
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	18
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	18
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	18
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	18
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	19
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	19
Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations.....	20
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	20
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	20
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	21
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	21
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	21
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	21
Article 2.3.1. Propreté.....	21
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	21
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	21
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	21
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	21
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22

22	Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.
22	Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.
24	<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</b>
24	<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b>
24	Article 3.1.1. Dispositions générales.
24	Article 3.1.2. Polluions accidentelles.
24	Article 3.1.3. Odeurs.
25	Article 3.1.4. Voies de circulation.
25	Article 3.1.5. Emissions diffusées et envois de poussières.
25	<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet</b>
25	Article 3.2.1. Dispositions générales.
25	Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.
26	Article 3.2.2.1. Procédé.
26	Article 3.2.2.2. Installations de combustion.
26	Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.
27	Article 3.2.3.1. Valeurs limites en concentrations et flux pour le procédé.
27	Article 3.2.3.2. Valeurs limites en concentrations pour les installations de combustion.
28	Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.
28	Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.
29	Article 3.2.6. Quotas CO2.
30	<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b>
30	<b>CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</b>
30	<b>CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau</b>
30	Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.
30	Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau.
31	Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.
31	Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation.
31	Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.
31	Article 4.2.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.
31	Article 4.2.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.
31	Article 4.2.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.
32	Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.
32	Article 4.2.5. Prévention du risque inondation.
32	<b>CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides</b>
32	Article 4.3.1. Dispositions générales.
32	Article 4.3.2. Plan des réseaux.
32	Article 4.3.3. Entretien et surveillance.
33	Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.
33	Article 4.3.5. Dispositions particulières à certains ateliers.
33	Article 4.3.5.1. Base-Bleed (bâtiments 41, 42, 48).
33	<b>CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>
33	Article 4.4.1. Identification des effluents.
34	Article 4.4.2. Collecte des effluents.
34	Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.
34	Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.
34	Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.
35	Article 4.4.5.1. Rejet dans le milieu naturel.
35	Article 4.4.5.2. Rejets internes.
35	Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.
35	Article 4.4.6.1. Conception.
36	Article 4.4.6.2. Aménagement.
36	Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.
36	Article 4.4.6.2.2 Section de mesure.
36	Article 4.4.6.3. Equipements.

36	Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
36	Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....
36	Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....
37	Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....
37	Article 4.4.9.2. Rejets des TARs.....
38	Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....
39	Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....
39	Article 4.4.12. Bassin de confinement.....
40	<b>TITRE 5 – Déchets produits.....</b>
40	<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>
40	Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....
40	Article 5.1.2. Séparation des déchets.....
40	Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....
41	Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....
41	Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....
41	Article 5.1.5.1. Déchets pyrotechniques.....
42	5.1.5.1.1 Stockage et pré-traitement.....
42	5.1.5.1.2 Destruction.....
42	Article 5.1.6. Transport.....
43	<b>CHAPITRE 5.2 Epandage.....</b>
43	<b>TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....</b>
44	<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>
44	Article 6.1.1. Identification des produits.....
44	Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux.....
44	Article 6.1.3. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....
44	<b>CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>
44	Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....
44	Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....
45	Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....
45	Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....
45	Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....
47	<b>TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>
47	<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>
47	Article 7.1.1. Aménagements.....
47	Article 7.1.2. Véhicules et engins.....
47	Article 7.1.3. Appareils de communication.....
47	<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>
47	Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....
47	Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....
48	<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>
48	Article 7.3.1. Vibrations.....
48	<b>CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....</b>
49	<b>TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....</b>
49	<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>
49	Article 8.1.1. Localisation des risques.....
49	Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....
49	Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....
49	Article 8.1.4. Contrôle des accès.....
49	Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....
49	Article 8.1.6. Etude de dangers.....
52	Article 8.1.7. Foudre.....
52	Article 8.1.8. Séismes.....

53	CHAPITRE 8.2) Dispositions constructives.....
53	Article 8.2.1. Conception des bâtiments, locaux et installations.....
53	Article 8.2.1.1. Bâtiments et locaux.....
53	Article 8.2.1.2. Installations.....
53	Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....
54	Article 8.2.2.1. Accessibilité.....
54	Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....
54	Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....
55	Article 8.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....
55	Article 8.2.3. Moyens de secours.....
55	Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....
56	Article 8.3.2. Installations électriques.....
56	Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....
56	Article 8.3.4. Systèmes d'alarme.....
57	Article 8.3.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....
57	Article 8.3.6. Prévention des explosions.....
57	Article 8.3.7. Poussières inflammables.....
58	CHAPITRE 8.4) Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....
58	Article 8.4.1. Dimensionnement.....
58	Article 8.4.2. Etançhéité.....
58	Article 8.4.3. Règles de stockage.....
58	Article 8.4.4. Dépotage.....
58	Article 8.4.5. Vidange.....
58	Article 8.4.6. Bassin de rétention.....
59	Article 8.4.7. Gestion des pollutions accidentelles.....
59	CHAPITRE 8.5) Dispositions d'exploitation.....
59	Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....
59	Article 8.5.2. Travaux.....
59	Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....
60	Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....
60	CHAPITRE 8.6) Dispositions spécifiques liées au classement de l'Etablissement sous le régime seuil haut.....
60	Article 8.6.1. Information des installations au voisinage.....
61	Article 8.6.2. Dispositions d'urgence.....
61	Article 8.6.2.1. Plan d'opération interne.....
61	Article 8.6.2.2. Plan particulier d'intervention.....
62	Article 8.6.3. Information préventive des populations.....
63	Article 8.6.4. mesures de maîtrise des risques (MMR).....
63	Article 8.6.5. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....
66	Article 8.6.6. Système de gestion de la sécurité (sgs).....
66	CHAPITRE 8.7) Sécurité des installations pyrotechniques.....
67	Article 8.7.1. Mesures générales de sécurité.....
67	Article 8.7.1.1. Dispositions générales.....
67	Article 8.7.1.2. Zonage.....
68	Article 8.7.1.3. Transports par canalisations.....
68	Article 8.7.2. Aménagement et exploitation des installations.....
69	Article 8.7.2.1. Règles générales.....
69	Article 8.7.2.2. Caractéristiques des matières et produits actifs. Essais.....
69	Article 8.7.3. Dispositions particulières applicables aux ateliers de fabrication et de mise en œuvre de substances explosibles.....
69	Article 8.7.3.1. Limitation et réduction de charges.....
69	Article 8.7.3.2. Matériel.....
70	Article 8.7.3.3. Dispositions applicables aux séchoirs.....
70	Article 8.7.3.4. Travaux d'entretien et de nettoyage des installations. Décontamination des matériels.....
71	Article 8.7.4. Dispositions particulières applicables aux stockages de matières et objets explosibles.....
71	Article 8.7.4.1. Surveillance.....

Article 8.7.4.2. Manipulation et conservation des matières.....71  
8.7.4.2.1.Cas des dépôts d'échantillons.....72  
8.7.4.2.2.Cas des autres dépôts.....73  
Article 8.7.4.3. Mertions.....73  
Article 8.7.4.4. Dispositifs de noyage.....73  
Article 8.7.4.5. Chargement – déchargement des dépôts.....74  
**TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....75**  
**CHAPITRE 9.1Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910-A (A) – installations de combustion.....75**  
Article 9.1.1. ventilation.....75  
Article 9.1.2. Alimentation en combustibles.....75  
Article 9.1.3. Contrôle de la combustion.....76  
Article 9.1.4. Registre entrée/sortie.....76  
Article 9.1.5. Entretien et travaux.....76  
Article 9.1.6. livret de chaudière.....77  
**CHAPITRE 9.2Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (e) – tours aéroréfrigérantes.....77**  
Article 9.2.1. Dispositions constructives.....77  
Article 9.2.2. Surveillance de l'installation.....78  
Article 9.2.3. Consignes d'exploitation.....78  
Article 9.2.3.1. Entretien préventif et surveillance de l'installation.....78  
9.2.3.1.1. Entretien préventif et à la surveillance de l'installation.....78  
9.2.3.1.2. Entretien préventif de l'installation.....80  
9.2.3.1.3. Surveillance de l'installation.....82  
Article 9.2.3.2. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....84  
9.2.3.2.1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.....84  
9.2.3.2.2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.....86  
9.2.3.2.3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.....87  
9.2.3.2.4. En cas de dérivés consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et à l'origine de 1 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.....87  
Article 9.2.3.3. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....87  
Article 9.2.3.4. Suivi de l'installation.....88  
9.2.3.4.1. Vérification de l'installation.....88  
9.2.3.4.2. Carnet de suivi.....89  
Article 9.2.3.5. Bilan annuel.....90  
Article 9.2.3.6. Dispositions relatives à la protection du personnel.....90  
Article 9.2.4. Qualité de l'EAU D'APPOINT.....91  
**CHAPITRE 9.3Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915-1 (A) – procédés de chauffage.....91**  
**CHAPITRE 9.4Dispositions particulières applicables aux rubriques 4110-2(A), 4120-1(D), 4120-2(D), 4130-1(D), 4130-2(A) et 4150-2(D) – Substances et mélanges solides ou liquides toxiques.....93**  
Article 9.4.1. Emploi ou manipulation.....93  
Article 9.4.2. Aménagement et organisation des stockages.....93  
Article 9.4.3. Prescriptions complémentaires pour des substances ou mélanges toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.....94  
**CHAPITRE 9.5Dispositions particulières applicables aux liquides inflammables.....94**  
Article 9.5.1. Implantation - accessibilité.....94  
Article 9.5.2. Dispositions constructives, aménagement et équipements.....95  
9.5.2.4.1 A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :.....95



95.2.4.2 Pour les réservoirs construits postérieurement au 16/11/2010, en sus des volumes définis au point 9.5.1.6.1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : ..... 95

Article 9.5.3. Exploitation et entretien..... 95

9.5.3.3.1 Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement..... 98

9.5.3.3.2 Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'exécède pas un an..... 99

9.5.3.3.3 Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection..... 99

9.5.3.3.4 Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : ..... 99

9.5.3.3.5 Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives..... 99

9.5.3.3.6 Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : ..... 100

9.5.3.3.7 L'exploitant établit un programme d'inspection dans lequel les inspections réalisées et prévues sont reportées pour l'ensemble des équipements suivis. Ce programme est évolutif en fonction du résultat de chaque inspection susceptible de remettre en cause une échéance..... 100

Article 9.5.4. Autres dispositions de prévention des risques..... 101

Article 9.5.5. Défense contre l'incendie..... 101

Article 9.5.5.1. Stratégie de lutte contre l'incendie..... 101

Article 9.5.5.2. Moyens en équipements et en personnel..... 102

9.5.5.2.1 Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour..... 102

9.5.5.2.2 La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant sont démontrées dans les conditions définies à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : ..... 102

9.5.5.2.3 L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : ..... 103

9.5.5.2.4 Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées..... 103

Article 9.5.5.3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application..... 103

9.5.5.3.1 L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre..... 103

9.5.5.3.2 Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à ce même article. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 9.5.5.3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées..... 103

9.5.5.3.3 L'ensemble des moyens prévus dans cet article 9.5.5.3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..... 104

Article 9.5.5.4. Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles..... 104

**CHAPITRE 9.6. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1434-1 (D) – installations de chargement/déchargement de liquides inflammables..... 104**

Article 9.6.1. Implantation des appareils de distribution et de remplissage..... 104

Article 9.6.2. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage..... 104

Article 9.6.2.1. Appareils de distribution..... 104

Article 9.6.2.2. Les flexibles..... 105

105	Article 9.6.2.3. Dispositifs de sécurité.....
105	Article 9.6.2.4. Récupération des vapeurs.....
106	<b>CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables au traitement des acides.....</b>
106	Article 9.7.1. Compatibilité des vieux acides.....
106	Article 9.7.2. Risque d'explosion et d'émanations de vapeurs nitreuses.....
106	<b>CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1630 (D) – soude.....</b>
107	Article 9.8.1. Implantation - aménagement.....
107	Article 9.8.1.1. Règles d'implantation.....
107	9.8.1.1.1 Stockage.....
107	9.8.1.1.2 Emploi et manipulation.....
107	Article 9.8.2. Exploitation - entretien.....
107	Article 9.8.2.1. Surveillance de l'exploitation.....
107	Article 9.8.3. Risques.....
108	Article 9.8.3.1. Protection individuelle.....
108	Article 9.8.3.2. Moyens de secours contre l'incendie.....
108	Article 9.8.3.3. Stockage et manipulation.....
109	Article 9.8.3.4. Mise en service.....
109	<b>CHAPITRE 9.9 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (D) – ateliers de charge d'accumulateurs.....</b>
110	Article 9.9.1. Implantation - aménagement.....
110	Article 9.9.1.1. Règles d'implantation.....
110	Article 9.9.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....
110	Article 9.9.1.3. Ventilation.....
110	Article 9.9.2. Rétention des aires et locaux de travail.....
110	Article 9.9.3. Localisation des risques.....
111	Article 9.9.3.1. Seuil de concentration limite en hydrogène.....
111	<b>CHAPITRE 9.10 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4610 (d) – substances réagissant violemment au contact de l'eau.....</b>
111	Article 9.10.1. Implantation – aménagement.....
111	Article 9.10.1.1. Règles d'implantation.....
111	9.10.1.1.1 Stockage.....
111	9.10.1.1.2 Emploi et manipulation.....
111	Article 9.10.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....
112	Article 9.10.1.3. Aménagement et organisation des stockages.....
112	Article 9.10.1.4. Stockage d'autres produits.....
112	Article 9.10.1.5. Prévention du risque explosion.....
113	Article 9.10.3. Risques.....
114	Article 9.10.3.1. Mise en service.....
114	<b>CHAPITRE 9.11 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (d) - ammoniac.....</b>
114	Article 9.11.1. Implantation- aménagement.....
114	Article 9.11.1.1. Ventilation.....
114	Article 9.11.1.2. Aménagement et organisation des zones de stockage ou d'emploi de récipients.....
114	Article 9.11.1.3. Dispositions particulières.....
116	Article 9.11.2. Signalisation des vannes.....
116	Article 9.11.3. Systèmes de détection.....
116	<b>CHAPITRE 9.12 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802-2a (d) – équipements frigorifiques.....</b>
116	Article 9.12.1. Étiquetage des équipements contenant les fluides.....
116	Article 9.12.2. État des stocks de fluides.....
116	Article 9.12.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....
116	Article 9.12.4. Air.....
117	Article 9.12.4.1. Dégazage.....
117	Article 9.12.5. Déchets.....
117	Article 9.12.6. Risques.....
117	Article 9.12.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....
117	Article 9.12.6.2. Consignes de sécurité.....

118	CHAPITRE 9.13.13 Dispositions applicables à certains bâtiments.....	118
118	Article 9.13.1.1. Secteur Base-Bleed.....	118
118	Article 9.13.1.2. Secteur P.O.G.S.....	118
118	Article 9.13.1.3. Bâtiment 276.....	118
118	Article 9.13.2. Secteur granulaire.....	118
118	Article 9.13.2.1. Zone enterrée.....	118
118	Article 9.13.2.1.1. Zone enterrée.....	118
118	Article 9.13.3.1. Aménagement de la plateforme.....	118
118	Article 9.13.3.1.1. Plateforme de transit, tri et prétraitement de déchets.....	118
118	Article 9.13.3.2. Gestion des eaux.....	118
119	9.13.3.2.1. Eaux pluviales non polluées.....	119
119	9.13.3.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	119
119	9.13.3.2.3. Eaux polluées.....	119
119	Article 9.13.3.3. Traitement de l'air vicié de la tente.....	119
120	Article 9.13.3.4. Surveillance des eaux souterraines.....	120
120	<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	120
120	<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	120
120	Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	120
120	Article 10.1.2. mesures comparatives.....	120
121	<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	121
121	Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusées.....	121
121	Article 10.2.1.1. Procédé.....	121
121	Article 10.2.1.2. Installations de combustion.....	121
121	Article 10.2.1.3. Mesures « comparatives ».....	121
121	Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	121
122	Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	122
122	Article 10.2.3.1. Autosurveillance.....	122
122	Article 10.2.3.2. Mesures comparatives.....	122
123	Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	123
123	Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	123
123	Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	123
123	Article 10.2.7. Surveillance relative aux tours aéroréfrigérantes.....	123
123	<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	123
123	Article 10.3.1. Transmission des résultats des mesures sur les effluents atmosphériques et des relevés des prélèvements d'eau.....	123
124	Article 10.3.2. Transmission des résultats des mesures sur les effluents liquides, les eaux souterraines et les TARs.....	124
124	Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	124
124	<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	124
124	Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	124
124	Article 10.4.2. Rapport de suivi des eaux souterraines.....	124
124	Article 10.4.3. Information du public.....	124
125	<b>TITRE 11 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....</b>	125
125	<b>CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....</b>	125
125	<b>CHAPITRE 11.2 Publicité.....</b>	125
125	<b>CHAPITRE 11.3 Exécution.....</b>	125
126	<b>TITRE 12 - Echéances.....</b>	126
126	<b>TITRE 13 - annexes.....</b>	126

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EURENCO dont le siège social est situé 30 avenue Carnot à MASSY (91300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES, 1928 avenue d'Avignon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013, 14 août 2013, 26 novembre 2014, 5 août 2015, 16 août 2016, 31 août 2016 et 11 janvier 2017, à l'exception des valeurs limites d'émission dans l'eau relatives à l'azote global du paragraphe 4.3.2.2 de l'annexe IV, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Restent applicables :

- les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2015 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 encadrant la rénovation du secteur 320,
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009 prescrivant des mesures additionnelles relatives au traitement de pollutions des eaux souterraines à l'exception des essais prescrits aux articles 3.3.2 et 3.5.3,
- les prescriptions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 donnant acte de l'étude de dangers.

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE A DIFFUSION RESTREINTE. Ces annexes ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Vaucluse (DDPP), après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société EURENCO.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par

leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement des installations ne sont pas soumises à déclaration incluses dans l'établissement des installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrer incluses dans l'établissement des installations générales soumises à enregistrer incluses dans l'établissement des installations générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées se trouve :

- en annexe I sans précision du niveau d'activité de chaque rubrique,
- en annexe II à diffusion restreinte, précisant le niveau d'activité de chaque rubrique.

Les charges pyrotechniques maximales autorisées dans chaque installation pyrotechnique sont définies en annexe II à diffusion restreinte.

L'établissement est classé SEVESO seul haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 4210-1-a : fabrication de produits explosifs sans transformation chimique,
- 4220-1 : stockage de produits explosifs,
- 4441-1 : liquides combustibles,
- 4511-1 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 47XX.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale (IED) est la rubrique 3460 relative à la fabrication d'explosifs en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie organique fine (BREF OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

La liste détaillée des installations autorisées, accompagnée d'explications sur les modifications intervenues, sera adressée à l'inspection des installations classées tous les ans avant le 30 septembre.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Sections
Sorgues	DC	1,10,16, 17, 18, 19 et 20
Sorgues	DD	9 et 10
Sorgues	EA	84 et 92

La superficie totale du site en exploitation est d'environ 130 ha.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

**ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

La société EURENCO pour son site de Sorgues est tenue de constituer des garanties financières :  
 • au titre des installations SEVESO relevant du 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement, visant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;  
 • au titre des installations relevant du 5° de l'article R.516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

**ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

**Article 1.5.2.1. Montant des garanties financières SEVESO**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe IV, consultables mais non communicables en application de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

**Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1**

Ces garanties s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques
2793	Installations de traitement de déchets de produits explosifs
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs
3510	Régénération d'acides ou de bases

Le montant total des garanties à constituer est de 848 118 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 d'avril 2014 soit 699,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessous, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.3.1. Garanties financières SEVESO**

Elles sont déjà constituées et doivent être maintenues.

#### **Article 1.5.3.2. Garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1, il faut appliquer la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

#### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.



#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMBLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables dès l'arrêt définitif d'une installation classée, sans attendre la cessation d'activité de l'ensemble des installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, 33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPÉ et aux normes de référence,
- Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère,
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté du 12/02/15 modifiant l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, Arrêté du 32/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4610,
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

archéologique.

conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine

environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, réduction des quantités rejetées ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

## **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719,
- Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

#### **Déclaration et diffusion de l'information**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées. Cette information est réalisée en utilisant la fiche de déclaration d'incident ou d'accident (Fiche G/P) en annexe III. Cette fiche pourra être modifiée par l'Inspection des installations classées.

#### **Rapport**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Articles	Contrôles à effectuer	des résultats
10.2.1	Effluents atmosphériques	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante(article 10.3.1)
10.2.2	Prélèvements aqueux	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante(article 10.3.1)
10.2.3	Effluents liquides	Mensuelle (article 10.3.2), via GIDAF
10.2.4	Eaux souterraines	Trimestrielle (article 10.3.2), via GIDAF
10/02/06	Niveaux sonores	Tous les cinq ans (article 10.3.3)
10/02/07	Tours aéroréfrigérantes	Mensuel (article 10.3.2) via GIDAF

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

#### L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le

site. Ce dossier doit être pris en compte pour la sauvegarde des données.

Le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales

- ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un

- arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

- l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises

à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales

ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un

arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans

le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des

dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Articles	Documents à transmettre	Periodicités / échéances
1.2.1	Liste détaillée à jour des activités	30 septembre de chaque année
1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Mise à jour du calcul des garanties financières
1.5.3	Attestation de constitution de 3 mois avant la date d'échéance de l'attestation	Tous les 5 ans ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.4	Plan de gestion des solvants	Avant le 31 mars de l'année suivante
8.6.2.1	Plan d'Opération Interne	A chaque mise à jour et au moins une fois tous les 3 ans
9.2.2.2.5	Bilan annuel de suivi des TAR	Avant le 31 mars de l'année suivante
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.4.2	Rapport d'analyse de la surveillance des eaux souterraines	Avant le 30 avril de l'année suivante
	Bilan de la surveillance des eaux souterraines	Tous les 5 ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, et des déchets pyrotechniques. Dans ces deux cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Toute substance polluante déversée sur les sols sera enlevée sans délai (hormis pour des raisons liées à la sécurité) et entreposée dans des conditions ne permettant pas la dispersion. Les déchets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport hors emballage de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- véhicules doivent être prévus en cas de besoin,
- sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyés,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

obtenus seront gérés conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté. L'inspection des installations classées sera informée sans délai.



présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

### Article 3.2.2.1. Procédé

Polluants émis	Bâtiments concernés
NOx	186/187, 320, 349 (traitement des vapeurs nitreuses des bâtiments 341, 342 et 344), 350, 355 et 665
COVnM	42, 184, 189, 350, 355 et 665
Poussières	42, 204/211, 263, 320, 362 et 363
1,2 DCE	665
DCM	665

### Article 3.2.2.2. Installations de combustion

Les installations de combustion ne sont pas et ne peuvent pas techniquement être raccordées à une cheminée commune. Donc, comme elles sont indépendantes et chacune de puissance inférieure à 20 MW, elles doivent être exploitées conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, et aux textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

La chaudière à gaz du bâtiment 532, utilisée en secours ne doit pas pouvoir fonctionner en même temps que l'autre chaudière à gaz au bâtiment 533.

Le combustible utilisé dans la chaudière biomasse est un mélange constitué de plaquettes forestières et de broyats d'emballages en bois, sortis du statut de déchet dans le respect de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. L'attestation de conformité de chaque lot de broyats d'emballages en bois, mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement, est disponible pendant 5 ans à la demande de l'inspection.

Le 1,2DCE devra être remplacé, autant que possible, par une substance ou un mélange moins nocif, et ce dans les meilleurs délais.

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (kg/h) pour un bâtiment particulier	Flux (kg/h) pour l'ensemble des rejets de procédé	Flux annuel (t/an) pour l'ensemble des rejets de procédé
NOx	500	Bât 320 : 1,7	15	70
COVnM exprimé en carbone total	110			25 t jusqu'au démarrage de la nouvelle unité de fabrication d'explosifs granulaires puis 10 t
1,2 DCE	2		0,01	1
DCM	20		0,1	1
Poussières	100		1	

### Article 3.2.3.1. Valeurs limites en concentrations et flux pour le procédé

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée ci-dessous (pour la combustion).
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Hauteur de cheminée en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Bâtiment gaz Chaudière 533	22	9288
Bâtiment gaz secours Chaudière 532	22	
Bâtiment biomasse Chaudière 537	21	18260

Dans le secteur Base-Bleed, les poussières de perchlorate d'ammonium sont traitées au moyen de filtres à haute efficacité (99,995 %) de 0,3µm maximum.

Pour traiter les rejets en COV, l'installation de traitement par charbon actif au bâtiment 665 doit être améliorée, et un nouveau système doit être installé au bâtiment 184. Les études techniques seront finalisées en 2018, et les nouvelles installations seront mises en service en 2019 dans le but d'atteindre les valeurs limites d'émission ci-dessus.

### Article 3.2.3.2. Valeurs limites en concentrations pour les installations de combustion

Concentrations exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>		Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec		SO <sub>x</sub> équivalent		NO <sub>x</sub> équivalente		Poussières		CO		COV <sub>nm</sub> exprimé en carbone total		Dioxines et furanes	
Chaudières gaz (532 et 533)	3 %	35	150	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Chaudière biomasse (537)	6 %	225	750	50	250	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

La teneur en soufre du combustible de la chaudière biomasse est inférieure à 0,5 g/MJ.

### ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

### ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant est tenu de suspendre les opérations de destruction de déchets pyrotechniques lorsque les niveaux de concentration en ozone (O<sub>3</sub>), NO<sub>2</sub> et particules PM<sub>10</sub> définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour les seuils d'alerte sont atteints :

- 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour l'ozone,
- 80 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière pour les particules « PM<sub>10</sub> »,
- 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte) : Les mesures sont mises en œuvre à la date indiquée dans le communiqué d'activation de la procédure préfectorale concernée. Les mesures sont automatiquement levées à minuit le dernier jour de l'épisode de pollution.

## ARTICLE 3.2.6. QUOTAS CO<sub>2</sub>

L'établissement respecte le règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. La présente autorisation vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Au plus tard le 30 avril de chaque année, la quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées, de chacune de ses installations est restituée à l'Etat. Cette opération est effectuée par voie électronique.

L'exploitant évalue aussi souvent que nécessaire et dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Il transmet au préfet avant le 31 décembre les propositions d'amélioration. Lorsque le rapport établi par l'organisme vérificateur fait état de remarques, l'exploitant transmet le rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin de l'année suivante.

L'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif quant à l'extension, ou la réduction significative de capacité, le niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou d'exploitation d'une installation.

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU  
MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.  
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.  
La réfrigération en circuit ouvert n'est autorisée que dans les ateliers dont les circuits de réfrigération n'ont pas fait l'objet de travaux de modernisation depuis les années 2000. Ce sont les ateliers de traitement des acides, ainsi que les bâtiments 183, 184, 187, 188, 189, 210, 350, 355, 665 et 718.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités fixées à l'annexe IV au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2.

Le débit total prélevé dans les eaux souterraines n'exécède pas 17 000 m<sup>3</sup>/j.

Les puits dont un débit de référence est indiqué à l'annexe IV contribuent, au moins partiellement, au confinement de la pollution.  
Toute diminution significative des débits de pompage de ces puits devra faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact sur le confinement de la pollution et sera soumise à l'accord de l'inspection.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET  
INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Le bon fonctionnement des pompes dont l'utilisation principale est le confinement de la pollution (cf annexe IV) pourra être contrôlé à tout moment. A cet effet des dispositifs de contrôle, d'enregistrement et d'alarme sont installés sur ces pompes.

Ces dispositifs permettent de relever les débits prélevés quotidiennement et de transmettre une alarme en cas de dysfonctionnement. Une consigne relative à la gestion des débits et des alarmes est établie, et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement prolongé de l'ensemble de ces pompes (arrêt supérieur à 48 heures pour l'ensemble des puits constituant soit la barrière Sud soit la barrière Nord) est porté à la connaissance du gestionnaire de l'AFP et de l'inspection sans délai.

Par ailleurs, l'ensemble des points de prélèvements dans la nappe sera équipé d'un dispositif permettant de contrôler le débit global prélevé.

## **ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

### **Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrologique.

#### **4.2.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages.

#### **4.2.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La création d'un forage se fera selon les dispositions de la norme AFNOR NF X 10-999 ( Forage d'eau et de géothermie-Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure de niveau.

#### **4.2.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'inspection en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### **• Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Les puits de bord du Rhône PR1 et PR2 font l'objet d'un abandon provisoire depuis novembre 2010, et les cinq puits de Pouli-Camin font l'objet d'un abandon provisoire depuis janvier 2011.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les mesures prévues pour prévenir l'entraînement des produits dangereux ou polluants en cas d'inondation dans les installations existantes sont explicitées dans le P.O.I..

#### **ARTICLE 4.2.5. PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

L'exploitant réalisera une étude avant le 30 juin 2019 afin de définir les mesures qui peuvent être prises en cas d'alerte ou de crise sur le bassin versant du Rhône.

Toutefois pour maintenir la pollution hydraulique au droit du site, des prélèvements minimum respectant ce qui est prescrit à l'article 4.2.1 de l'annexe IV doivent être maintenus même lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour l'usage de l'eau industriel et domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définies par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département de Vaucluse.

L'installation se situe sur le bassin versant du Rhône.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

#### **ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE**

Dans ce cas, l'abandon d'un forage se fera selon les dispositions de la norme AFNOR NF X 10-999 (« Forage d'eau et de géothermie- Réalisation suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages » )

- Abandon définitif :

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Une procédure définissant les modalités de ces contrôles (internes ou externes) est établie, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 4.3.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ATELIERS**

#### **Article 4.3.5.1. Bâtiments 41, 42, 48**

Les eaux de noyage du bâtiment 42 sont récupérées dans un bassin de 2000 l pour être traitées comme déchet.

Les eaux de noyage du bâtiment 48 passent par une fosse de décantation de 1700 l avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux industrielles.

Les eaux issues du lavabo et des rince-œil du bâtiment 41 sont collectées dans une fosse spécifique de 1700 l. Si elles contiennent du Perchlorate d'ammonium, elles sont détruites comme déchet. Sinon elles sont renvoyées vers le réseau d'eaux industrielles.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles comprenant :
  - les eaux pluviales,
  - les eaux de confinement de la pollution historique,
  - les eaux industrielles : eaux de lavage, eaux de procédé...
  - les eaux de refroidissement et les purges de systèmes de refroidissement,
  - les eaux sanitaires renvoyées dans le réseau d'assainissement communal ou traitées sur fosses septiques pour les bâtiments les plus isolés.

### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.



La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquatiques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien interne. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### **Article 4.4.5.1. Rejet dans le milieu naturel**

Point de rejet vers le milieu récepteur	codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	200 m à l'amont du PK 235	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 033,96 Y : 1 890 629,83	
Nature des effluents	Ensemble des effluents du site listés à l'article 4.4.1	

16 000	Débit maximal journalier hors période pluvieuse (m <sup>3</sup> /j)
14 000	Débit journalier moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)
	Exutoire du rejet
	Le Rhône

**Article 4.4.5.2. Rejets internes**

No : 2	Points de rejet internes à l'établissement
	Nature des effluents
	Effluents du secteur granulaire
	Exutoire du rejet
	Réseau unique du site

No : 3 <sup>350</sup> et 3 <sup>355</sup>	Points de rejet internes à l'établissement
	Nature des effluents
	Effluents du secteur additif
	Exutoire du rejet
	Réseau unique du site

No : 4	Points de rejet internes à l'établissement
	Nature des effluents
	Effluents du secteur des acides (bâtiment 207)
	Exutoire du rejet
	Réseau unique du site

No : 5 <sup>321</sup> , 5 <sup>348</sup>	Points de rejet internes à l'établissement
	Nature des effluents
	Eaux de purge des tours aéroréfrigérantes des bâtiments 321 et 348
	Exutoire du rejet
	Réseau unique du site

**ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.4.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :  
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,  
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).  
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet général du site est situé à 46 m des berges du Rhône, en fond de lit, et il est équipé de 3 bacs verseurs.

Il existe une convention avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relative aux prélèvements des eaux souterraines en bordure du Rhône et au rejet des effluents dans le Rhône.

**Article 4.4.6.2. Aménagement**

**4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (interne ou externe) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

**ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximum : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Débit de référence		Rejet n°1	
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j		Rejet n°1	
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j		Rejet n°1	
16 000	14 000		
<p>Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p>			
Paramètres		Rejet n°1	
Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	65	1040	
Azote global (en N) à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 modifié CF paragraphe 4.3.2.2 de l'annexe IV			
DBO5	7	80	
HCT	0,7	9	
MES	6	70	
Mercurie	0,0007	0,01	
Chrome et composés	0,04	0,5	
Arsenic et composés	0,01	0,1	
Plomb et composés	0,04	0,5	
Cuivre et composés	0,04	0,5	
Nickel et composés	0,04	0,5	
Zinc et composés	0,17	2,2	
Manganèse	1	3	
Toluène	0,9	12	0,592
AOX	0,5	9,6	
1,2 DCE	0,7	10	0,2
DCM	0,8	12	0,4
Indice phénols	0,03	0,4	

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les prélèvements doivent donc être réalisés au niveau de la purge du circuit.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Phosphore total	10
Fer et composés (en Fe)	5
AOX	1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Arsenic et composés (en As)	0,05
Cuivre	0,5
Zinc	2
THM (trihalométhane)	1

Référence du rejet : N°5<sup>321</sup> et 5<sup>348</sup> (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.2.)

#### Article 4.4.9.2. Rejets des TARs

- des essais de faisabilité avant le 31 mars 2019,
- des essais pilotes avant le 31 octobre 2019,
- une étude technico-économique (ETE) d'ici fin 2019, et proposera un planning de réalisation des travaux nécessaires en accord avec l'inspection des installations classées.

l'exploitant réalisera :  
Pour que la concentration en azote dans ses rejets aqueux soit inférieure ou égale à 15 mg/l,

Les rejets dans le milieu naturel doivent aussi respecter les prescriptions de l'annexe IV au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2.

\* La somme des phénols est constituée de DNBP, DNTBP, acide picrique, DNOC et phénol IKF.

Phénols*	4	52	
Fluor	1,3	10	
DCNB	0,4	6	

La sortie du décanteur final est raccordée à un bassin de confinement de 5000 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux non conformes aux valeurs limites d'émission visées à l'article 4.4.9.1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 4.4.12. BASSIN DE CONFINEMENT**

Pour toute nouvelle installation ou modernisation d'une installation existante, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans l'établissement sont, en l'absence d'un rejet séparatif, rejetées dans le réseau des eaux industrielles qui rejoint la station de traitement des eaux du site, avant rejet au Rhône.

#### **ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets pyrotechniques doivent être collectés séparément dans des récipients spécialement conçus pour cet usage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés dans le respect des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Les biodéchets sont valorisés dans le respect des articles L.541-21-1, R.543-225 II et R.543-226 du code de l'environnement et, 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011. Cette obligation s'applique dès que l'exploitant produit au moins 60 litres d'huiles alimentaires par an ou 10 t de biodéchets hors huiles alimentaires par an.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors déchets issus de chantiers de dépollution) ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Déchets non dangereux : 50 m<sup>3</sup>,
- Déchets dangereux liquides non souillés d'explosifs : 317 t ou 317 m<sup>3</sup>,
- Déchets dangereux solides non souillés d'explosifs : 15 t ou 65 m<sup>3</sup>,
- Déchets dangereux liquides souillés d'explosifs : 25 t ou 25 m<sup>3</sup>,
- Déchets dangereux solides souillés d'explosifs : 55 t ou 120 m<sup>3</sup>,
- Déchets de produits explosifs : 16 t ou 11,5 m<sup>3</sup>,
- Vieux Acides : 780 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSMENT**

A l'exception des installations de destruction des déchets pyrotechniques, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.



## Article 5.1.5.1. Déchets pyrotechniques

### 5.1.5.1.1 Stockage et pré-traitement

Les déchets pyrotechniques produits sur le site sont stockés sur leur lieu de production dans des récipients appropriés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le débordement des produits stockés dans des récipients.

S'il s'avère qu'après avoir été rassemblés, ces déchets doivent être conservés momentanément avant leur destruction, ils sont stockés dans des dépôts spécialement réservés à cet effet.

Les récipients sont vidés à intervalles de temps réguliers définis par l'exploitant et les déchets sont détruits au brûloir ou sur le site de Bausseuq dans les délais les plus courts.

Les matières explosives jugées non utilisables ou provenant d'un épannage, d'un nettoyage de leurs emballages, sont éliminées comme déchets.

Les récipients de substances explosives et non explosives doivent être distincts. Leur emplacement doit être tel que ces récipients ne puissent permettre la propagation d'un accident. En tout état de cause leur mise à feu ne doit pas être de nature à affaiblir les protections mises en place (murs coupe-feu...).

Les chiffons imbibés présentant un risque élevé d'inflammation, sont éliminés systématiquement. Leur collecte se fait dans des poubelles adaptées munies de couvercles à fermeture appropriée entposées à l'extérieur des locaux.

### 5.1.5.1.2 Destruction

Les opérations de destruction des déchets par grillage ou incinération sont effectuées dans le secteur affecté à cet usage (brûloir, chambre chaude).

La zone de destruction est conçue de manière à ne générer aucune projection autre que les éclats produits par les objets à détruire en eux-mêmes. Aucun bâtiment ou structure susceptible de générer des projections n'est présent dans la Z3 de la zone de destruction, soit à moins de 60 mètres.

Des dispositions sont prises pour éviter toute propagation d'un incendie depuis la zone de destruction (débroussaillage par exemple) sur une distance de 100 mètres autour de cette même zone.

Des instructions et consignes précises déterminent le mode opératoire applicable à chaque type de produit ; la charge maximale admissible par opération, sur chaque sole de brûlage, ne doit en aucun cas être dépassée.

La zone de destruction et ses abords sont nettoyés après chaque opération de destruction ou en fin de journée et toute substance susceptible de générer une pollution est évacuée en tant que déchet dans les conditions prévues à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Les bacs et fosses assurant la décantation des eaux résiduaires issues des ateliers de fabrication des explosifs, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents.

## **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 5.2 EPANDAGE**

Les épandages ne sont pas autorisés.

**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

**ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être identifiées.

**ARTICLE 6.1.3. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

**CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatiseurs et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **SUBSTITUTION**

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À**

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Si la liste établie en application de l'article précèdent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précèdent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

**TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS  
ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

**CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENJINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

**ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf les éclairages extérieurs des bâtiments de production.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

#### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Périodes	Périodes de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible 70 dB(A)
	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
4 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)	

**CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords des locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion doivent être régulièrement désherbés ou débroussaillés.

**ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement clôture sur une hauteur de 2,5 m sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

**ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site EURENCO. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage du sol, consignes...).

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.



Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur du site EURENCO avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les itinéraires empruntés par les véhicules seront définis de telle sorte qu'ils permettent en toutes circonstances une évolution facile et en toute sécurité des véhicules à l'intérieur du site EURENCO.

Le choix des itinéraires tient compte des risques inhérents à chaque dépôt ou local.

Pour ce faire, l'exploitant doit, par des études, s'assurer que le transport des matières ou objets explosibles :

- n'engendre pas un risque de détonation presque simultanée d'une charge pyrotechnique présente dans un atelier ou un dépôt;
- par effet relais, n'aggrave pas les conséquences d'un accident émanant d'un atelier, du dépôt ou du transport lui-même;
- n'initie par un accident dans des dépôts ou ateliers voisins susceptibles de modifier les limites des zones de dangers extérieures à l'enceinte de l'établissement.

De même, il doit examiner les conditions de stationnement des véhicules chargés de matières ou objet explosibles.

Les aires de stationnement de ces véhicules sont considérées comme des dépôts.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant met en place les mesures organisationnelles destinées à assurer le respect des critères suivants de la circulaire du 10 mai 2000 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ainsi que l'ammoniac :

CAMIONS	WAGONS
<p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).</p> <p>Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);</li> <li>• La vérification de la signalisation et du placardage ;</li> <li>• Dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).</li> </ul> <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>	<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.</p> <p>Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.</p> <p>Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.</p> <p>Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux</p>
<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux</p>	<p>Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.</p> <p>Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux</p>

Les éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures sont tracées dans le SGS.

Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Il existe au moins deux issues sur l'extérieur. Ces ouvertures, ainsi que celles permettant la communication entre les différentes zones, sont aménagées de façon à ce que l'entrée et la sortie de véhicules routiers se fassent sans aucune manœuvre.

Elles sont fermées à clef en dehors des périodes d'activités de l'usine.

Le site EURENCO comporte une aire d'atterrissage pour hélicoptère dont l'emplacement et les modalités de réalisation ont reçu l'accord des services de secours.

#### ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers doit être réexaminée, et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les 5 ans. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### ARTICLE 8.1.7. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section III modifié.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protections contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **ARTICLE 8.1.8. SEISMES**

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section II modifié qui fixe les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS**

##### **Article 8.2.1.1. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsqu'ils sont susceptibles de destruction, et que celle-ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation.

Les bâtiments ou récipients dans lesquels sont entreposées des substances où l'utilisation d'eau comme agent d'extinction est prohibée sont signalés par un symbole qui sera reporté dans le P.O.I.

##### **Article 8.2.1.2. Installations**

Les matériaux utilisés en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. Ils résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockages de produits dangereux d'un volume supérieur à 1.000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu ainsi que le symbole de danger correspondant.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, les pictogrammes définis par le règlement n°1272/2008 dit CLP, correspondant aux produits stockés.

positionnées, dont les caractéristiques sont :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judiciairement

### Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

- cette voie,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de la pente inférieure à 15%,
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, et

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

partie d'une installation.

installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des

### Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

l'installation.

circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans engins de secours et leur mise en œuvre.

desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment

### Article 8.2.2.1. Accessibilité

## ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

l'établissement.

Fonction des risques présentes par les produits et de la situation des canalisations dans Les exploitants déterminent la densité de ces informations (identification avec code couleur) en

produit est indiquée.

En tant que de besoin et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du

qui y circule.

La signalisation des canalisations de fluides est réalisée par des couleurs propres à chaque fluide

correspondant, soit être signalés par consigne au chef d'équipe d'intervention.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail doivent, soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE SECOURS**

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile de grande puissance, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, le nombre et la situation des réserves d'appareils respiratoires isolants sont fixés dans le plan d'opération interne prévu au paragraphe 8.6.2.1.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont intégrées au P.O.I. Elles sont disponibles au poste de garde, en cellule de crise et sur le réseau interne.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres au site EURENCO. Deux sources d'énergie distinctes permettent le bon fonctionnement de ces moyens de pompage.

Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau divers qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis sur le site EURENCO, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les zones de risque incendie comportent des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Ces robinets pourront être remplacés ou complétés par des dispositifs d'arrosage automatique et des extincteurs dont les caractéristiques et les emplacements seront définis en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement à l'intérieur du site pour permettre une alerte rapide. Un numéro de téléphone intérieur est réservé à ces appels.

Les exploitants déterminent sous leur responsabilité les zones du site susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés du site.

Des moyens adaptés de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence sur le site.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion zones (dites zones ATEX et non installations pyrotechniques qui sont réglementées à l'article 8.7 ci-après), les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive sont conformes aux dispositions des articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement (décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques).

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immuebles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES D'ALARME**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

#### **ARTICLE 8.4.1. DIMENSIONNEMENT**

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins lorsque ce risque existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

#### **ARTICLE 8.3.7. POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt, et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

#### **ARTICLE 8.3.6. PRÉVENTION DES EXPLOSIONS**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques susceptibles de générer des accidents. Les dispositions suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque cela est possible ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

#### **ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore ou lumineuse soit locale, soit transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.



La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.4.3. RÈGLES DE STOCKAGE**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 8.4.4. DÉPOTAGE**

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies au présent chapitre.

#### **ARTICLE 8.4.5. VIDANGE**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **ARTICLE 8.4.6. BASSIN DE RÉTENTION**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.4.2. ÉTANCHEITÉ**

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**ARTICLE 8.4.7. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle ou de déversement de produit sur les sols, l'exploitant enlève systématiquement et immédiatement tous les produits ou déchets épandus.

Si la zone est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Si la zone n'est pas recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant délimitera l'extension de la pollution dans les sols et éliminera les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

**CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION****ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait, dans un délai permettant la mise en sécurité, connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

**ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

L'ensemble du site est classé zone de non feu.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

**ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire ;
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brlage à l'air libre ;
- L'obligation du "permis d'intervention" ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME SEVESO SEUIL HAUT

#### ARTICLE 8.6.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les gestionnaires d'établissement recevant du public, informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

#### ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

##### Article 8.6.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
  - mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
- Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.
- La fermeture de l'accès au chemin de la Traille en cas d'incendie fait l'objet d'une communication au SIDPC.
- Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.
- Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.
- En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet.
- Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
- Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :
- en double exemplaire à l'inspection des installations classées au format papier et en version électronique ;
  - au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
  - à la Préfecture.
- A chaque projet de nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, est consulté dans le cadre du CHSCT élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.
- L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
    - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
    - la formation du personnel intervenant,
    - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
  - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
  - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
  - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.2.2. Plan particulier d'intervention**

En application du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) susvisé, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de répondre aux exigences édictées par ce plan.

Le site dispose d'une sirène fixe permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Elle doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégés. La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

#### **ARTICLE 8.6.3. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS**

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels

#### Liste de MMR

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décade des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :  
 - sortent des limites du site ;  
 - auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;  
 - pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux deux tirets précédents.

Dans le présent article, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la classe de probabilité des phénomènes dangereux.

#### ARTICLE 8.6.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

63

## Fiches « MMR »

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- précisant le type de MMR ;
- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de stabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières .

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

## Conception des « MMR »

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments peuvent notamment comporter les caractéristiques des constructeurs et les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et éclenche des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

#### **Surveillance des « MMR »**

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis, enregistrés et archivés et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant. Les MMR sont contrôlés périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

#### **Indisponibilités des MMR**

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

### **ARTICLE 8.6.5. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;



2) L'exploitant met en place les dispositifs de prévention et de protection appropriés afin qu'à tout moment, les règles d'implantation des différentes catégories d'installations,

1) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que toute explosion, combustion ou décomposition de matières ou objets ne puisse être la cause de dommages aux personnes et de dégâts aux biens.

**Article 8.7.1.1. Dispositions générales.**

**ARTICLE 8.7.1. MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.**

**CHAPITRE 8.7 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation,
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs,
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation,
- Conception et gestion des modifications,
- Gestions des situations d'urgence,
- Surveillance des performances,
- Audits et revue de direction.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes

**ARTICLE 8.6.6. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)**

• la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

définies dans l'Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soient respectées. Pour l'application des dispositions ci-dessus, les constructions et emplacements occupés par les installations du site EURENCO sont considérées comme intérieures à un établissement pyrotechnique.

- 3) L'exploitant doit notamment s'assurer pour le respect des dispositions précédentes que :
- tout incident ou accident prenant naissance dans un atelier ou dépôt n'initie pas un accident dans les ateliers ou dépôts voisins susceptible d'aggraver les effets de l'accident initial ou de modifier la probabilité d'accident de ces ateliers ou dépôts voisins,
  - les effets d'un accident pyrotechnique ne sont pas aggravés par la manifestation quasi-simultanée de phénomènes aggravants (par exemple de type « coup de poussière », explosion de gaz, effet thermique des solvants en présence ...),
  - les effets d'un accident ne sont pas aggravés par ses conditions de propagation (effets d'obstacles, mouvement de terrain, effet directionnel dû à la structure des bâtiments ou des protections),
  - les règles de sécurité minima pour l'environnement extérieur définies par l'Arrêté susvisé et sa circulaire d'application sont respectées,
  - en tout état de cause, les charges de matières par dépôt ou atelier définies à l'annexe II, constituent un seuil maximum ne devant pas être dépassé.

4) Pour l'application des dispositions susvisées, la charge à prendre en compte pour l'application des textes susvisés, est la charge réelle multipliée par le coefficient d'équivalence par rapport au TNT.

Les bâtiments ou stockages de produits non pyrotechniques présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion doivent être aménagés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité des locaux pyrotechniques, tant en ce qui concerne les effets d'un accident que ses probabilités d'occurrence.

En outre, l'exploitant doit veiller à ce qu'aucune installation ne puisse servir de relais d'un accident pyrotechnique de nature à modifier les probabilités prises en compte et à aggraver les effets d'un accident.

#### Article 8.7.1.2. Zonage

À l'intérieur du site EURENCO, les installations où sont fabriquées, mises en œuvre, ou stockées des substances explosives sont délimitées par un périmètre, matérialisé par tout moyen approprié, de manière à en interdire l'approche.

Les voies d'accès à ce périmètre sont balisées de manière à défendre l'accès ou l'approche par des personnels ou véhicules non autorisés (marquage au sol ou feux lumineux ou clôture ou portail, etc.). Le système de signalisation doit être conçu de manière à être vu de toute personne pénétrant dans le périmètre.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité, les zones ainsi définies qui sont reproduites sur un plan.

L'enveloppe extérieure des zones Z1, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté susvisé, devra être incluse à l'intérieur du périmètre délimité par des moyens appropriés destinés à en défendre l'accès.

Les voies de circulation intérieures au trafic limité par des contraintes inhérentes aux zones définies ci-dessus, doivent être balisées de manière à interdire l'accès ou l'approche aux dites zones (marquage au sol ou feux lumineux ou portails...).

### **Article 8.7.1.3. Transports par canalisations**

Les canalisations doivent être conçues et disposées de manière à éviter la transmission d'un incident ou d'un accident pyrotechnique entre deux emplacements de travail, l'aggravation des effets de l'accident initial ou la modification de sa probabilité d'occurrence.

Les conduites destinées au transport de matières explosibles sous forme liquide ou sous forme solide en suspension, doivent avoir un diamètre inférieur au diamètre critique de détonation déterminé par l'étude de sécurité. Toutefois, des dispositifs d'efficacité équivalente, s'opposant à la transmission de la détonation, peuvent être mis en œuvre.

Les pompes et les vannes utilisées pour la circulation de ces matières, doivent être d'un modèle adapté à la nature des produits transportés et aux risques qu'elles pourraient engendrer.

## **ARTICLE 8.7.2. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 8.7.2.1. Règles générales.**

1) Les mesures de sécurité, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne la structure et les caractéristiques des bâtiments, les moyens de protection (merlons, murs, écrans...), les installations électriques, les équipements, les consignes, les modes opératoires et l'organisation du travail doivent être conformes :

- aux dispositions techniques du décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- aux règles de l'art en la matière.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant toute justification qu'elle juge nécessaire sur les options retenues.

2) L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les copies des études de sécurité. Elle peut demander tout complètement qu'il lui paraît utile en ce qui concerne les dangers pour l'environnement du site.

### **Article 8.7.2.2. Caractéristiques des matières et produits actifs. Essais.**

L'Inspection des Installations Classées peut demander la liste de toutes les matières explosives fabriquées ou mises en œuvre ainsi que la nature et la proportion des différents composants avec leurs caractéristiques et leurs propriétés. Ces éléments doivent lui être communiqués sans délai et peuvent revêtir un caractère strictement confidentiel.

En outre, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant d'effectuer à ses frais, les essais nécessaires à la détermination des propriétés et du comportement des matières explosives mises en œuvre qui lui paraissent de nature à engendrer des risques pour l'environnement.

De tels essais sont obligatoirement effectués pour toute substance explosive mise en cause dans un incident ou un accident pyrotechnique. L'Inspection des Installations Classées peut immédiatement suspendre la mise en œuvre des substances concernées jusqu'à la conclusion des essais.

Si des essais ou études complémentaires entraînaient une modification de la division de risque du produit telle que définie à l'article 4 de l'Arrêté du 20 avril 2007, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin qu'à tout moment, les dispositions du présent arrêté soient respectées.

### **ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE FABRICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES EXPLOSIBLES.**

#### **Article 8.7.3.1. Limitation et réduction de charges.**

A l'intérieur de chaque local et sur chaque cellule, la nature et les quantités maximales de substances explosives autorisées exprimées en charge réelle sont indiquées. L'exploitant doit systématiquement fournir le coefficient d'équivalence retenu pour chaque substance.

Les risques inhérents aux produits mis en œuvre sont affichés dans le bâtiment et/ou reportés sur la consigne de sécurité.

La quantité de matières explosives présentes dans chaque atelier doit être strictement limitée aux besoins de la fabrication.

Il convient de limiter au maximum les charges de produits en attente de traitement entre les différentes étapes de fabrication.

Les produits conditionnés doivent être rapidement évacués des ateliers et acheminés vers les dépôts.

Le principe de découplage des charges est à rechercher chaque fois que possible.

#### **Article 8.7.3.2. Matériel**

Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique, de chocs ou de frottements dangereux.

#### **Article 8.7.3.3. Dispositions applicables aux séchoirs**

La température à l'intérieur de chaque cellule est limitée en fonction de la nature du produit à sécher.

Cette température maximale n'est pas modifiable par les opérateurs.

Un double dispositif de sécurité est prévu qui :

- déclenche automatiquement une alarme (retransmise au poste de garde), et coupe le système de chauffage dans le cas où la température maximale autorisée serait atteinte ;
- commande le système de noyage de la cellule si nécessaire.

L'ensemble du dispositif est doublé d'une commande manuelle.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

#### *Article 8.7.4.1. Surveillance*

### **ARTICLE 8.7.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES**

Aucun matériel destiné à être décontaminé ne doit être stocké dans un atelier de fabrication ou atelier où s'effectuent des opérations de chauffage à feu nu ou susceptibles de générer des étincelles.

Chaque pièce est marquée d'un signe distinctif permettant de différencier les matériels souillés des matériels propres.

Les aires de stockage sur lesquelles sont entreposés les matériels souillés, doivent être clairement matérialisées et bien distinctes des aires de stockage des matériels destinés à subir un traitement complètementaire (chambre chaude par exemple).

Les opérations de nettoyage des pièces, tuyauteries ou appareils pouvant être souillés d'explosifs et nécessitant un démontage, doivent se faire dans l'installation même où ils sont utilisés.

À cet effet, l'exploitant prend toutes mesures pour limiter au maximum les phénomènes d'obstruction et d'accumulation de substances explosibles dans les pièces ou portions de circuit (circulation de fluides, mise en place de décanteurs intermédiaires, réchauffage des tuyauteries, refroidissement de certains appareils...).

Les opérations de nettoyage des circuits chargés ou pouvant être chargés en explosifs des ateliers de fabrication, doivent être effectuées à une fréquence déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne précise sera établie pour chaque atelier.

#### *Article 8.7.3.4. Travaux d'entretien et de nettoyage des installations. Décontamination des matériels*

Par ailleurs, le déchargement au séchage des matières n'est effectué qu'une fois les produits refroidis.

Les casiers contenant les produits à sécher ne doivent en aucun cas être déposés sur les éléments de chauffage.

Les séchoirs doivent être convenablement ventilés sans que toutefois les canalisations de séchage ou de ventilation nuisent à leur découplage pyrotechnique.

La chaleur rayonnée dans les séchoirs doit être telle qu'il n'y ait jamais de point de surchauffe.

#### **Article 8.7.4.2. Manipulation et conservation des matières**

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. En particulier, aucune matière combustible ne doit être stockée dans ces locaux.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, une densité de chargement inférieure à 100 kg/m<sup>3</sup> devra être respectée.

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

A l'intérieur du dépôt, sont indiqués sur chaque cellule, la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés, exprimés en charge réelle. L'exploitant doit systématiquement fournir le coefficient d'équivalence retenu pour chaque substance.

Les matières explosives sont stockées dans des emballages adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empiilage.

La hauteur des piles d'emballages doit être compatible avec la résistance des emballages.

En tout état de cause, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol pour les manutentions manuelles. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres.

L'implantation des conteneurs dans les bâtiments doit être matérialisée au sol.

L'exploitant tient à jour un état des entrées et sorties des produits explosibles, permettant à tout moment de vérifier la nature des explosifs, et les quantités présentes dans chaque local. Cet état doit en outre mentionner la date de conditionnement.

Aucun produit explosif ne doit être conservé sur le site durant une période supérieure à 5 ans, sans avoir fait l'objet de vérifications de sa stabilité.

Les emballages vides ou dégradés ne doivent pas être conservés dans les dépôts.

L'ouverture des emballages dans un dépôt est interdite.

En dehors des opérations de chargement – déchargement, il est interdit de déposer à l'extérieur des bâtiments tout emballage contenant des produits explosifs.

Les explosifs accidentellement répandus sur le sol par suite d'une dégradation de l'emballage, doivent être immédiatement évacués dans les conditions prévues au paragraphe 5.1.5.1.

Les matériaux constituant les emballages en contact direct avec les matières explosives ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

#### 8.7.4.2.1 Cas des dépôts d'échantillons

L'emballage unitaire maximal autorisé est de 5 litres.

Les échantillons de produits nouveaux ou dont la stabilité n'est pas complètement évaluée ou de produits réputés peu stables, doivent être stockés dans un local séparé, spécialement prévu à cet effet, la quantité stockée ne devant pas dépasser 100 kg. L'emballage unitaire autorisé dans ce cas ne doit pas dépasser un litre.

Ces échantillons ne peuvent être stockés dans l'usine pendant une période supérieure à un an, sans avoir fait l'objet de vérifications de leur stabilité.

Au bout d'un an, si les connaissances ne permettent pas d'affirmer que le produit est stable, l'échantillon doit être détruit dans les conditions prévues au paragraphe 5.1.5.1.

#### 8.7.4.2.2 Cas des autres dépôts

Les matières ou objets ne peuvent pas être conservés dans un même dépôt s'ils sont incompatibles, et notamment de groupes de compatibilité différents conformément à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007.

Les produits dont la stabilité est incomplètement évaluée constituent un groupe de risque particulier.

Les risques inhérents aux produits stockés seront affichés dans le bâtiment et/ou reportés sur la consigne de sécurité.

#### Article 8.7.4.3. Merlons

Les merlons sont constitués par des élévations naturelles de terrain ou des buttes artificielles en terre meuble ou damées ou en sable. Ils doivent pouvoir arrêter les projections de fragments qui les atteignent et atténuer les effets d'une explosion, et notamment les risques qu'elle présente de se transmettre à d'autres objets ou matières explosibles.

Ils ne doivent pas comporter d'objets durs et lourds ni de débris coupants susceptibles d'être projetés. Ils peuvent être plantés ou recouverts de végétation.

Ils doivent pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'ils entourent sans percevoir ni déplacement ou déformation notable des faces qui ne sont pas tournées vers la charge.

Les arêtes supérieures dont l'épaisseur minimale doit être de un mètre, doivent dépasser d'au moins deux mètres la hauteur du point le plus élevé de la charge qu'ils entourent.

Leur longueur doit excéder d'au moins un mètre à chaque extrémité l'enveloppe extérieure des emplacements délimités des charges, non compris les talutages.

Leur épaisseur au niveau supérieur des charges doit être d'au moins 2,40 mètres.

Les merlons doivent être correctement entretenus.

Lors des transferts, la charge de produits explosifs du véhicule de transfert ajoutée à celle du bâtiment concerné, doit à tout moment être inférieure ou égale à la charge maximale autorisée pour le dit bâtiment.

Cette mesure ne s'applique pas impérativement lorsque les deux conditions suivantes se trouvent respectées :

- la charge totale du dépôt et de la remorque en stationnement ne dépassent pas la charge totale autorisée pour le seul dépôt ;
- le train de remorques stationne de telle manière qu'il ne peut en aucun cas servir de relais en cas d'accident pyrotechnique.

Les trains de remorques chargées ne doivent en aucun cas stationner devant les portes d'accès aux dépôts.

Le chargement – déchargement simultané de deux dépôts n'est autorisé que si en cas d'accident pyrotechnique, notamment dans le cas d'un accident qui affecterait une charge pyrotechnique en transit, la détonation presque simultanée des deux dépôts est évitée par le respect des règles d'absence de détonation presque simultanée définies dans la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 prise en application de l'arrêté du 20 avril 2007.

Les portes d'accès de chaque dépôt ne doivent être maintenues ouvertes que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des produits.

L'ouverture simultanée des portes de deux dépôts voisins est strictement interdite, sauf si la charge totale des deux dépôts ne dépasse pas la charge maximale autorisée pour le dépôt de plus fort timbrage.

Les dépôts doivent être aménagés de manière à permettre une évolution facile des engins de maintenance.

#### **Article 8.7.4.5. Chargement – déchargement des dépôts**

L'exploitant reporte sur les consignes de sécurité par bâtiment les types de produits stockés et les dispositifs de noyage existants.

Les dépôts igloos, les dépôts à structure légère et les dépôts d'échantillons seront équipés au cas par cas d'installations de noyage à déclenchement automatique ou à commande manuelle, en fonction de ce qui aura été validé par l'inspection du travail dans les études de sécurité au travail.

Tout dispositif de noyage à déclenchement manuel doit pouvoir être commandé à proximité immédiate du dépôt et à distance.

Tous les dispositifs de noyage à déclenchement automatique sont couplés à une alarme reliée au poste de garde ; ils sont doublés d'une commande manuelle.

#### **Article 8.7.4.4. Dispositifs de noyage**

Le volume de terre par mètre courant, exprimé en mètres cubes, doit être au moins égal à la masse exprimée en tonnes de l'explosif contenue dans la tranche découpée dans la charge d'explosifs voisine la plus importante, par deux plans verticaux distants de un mètre et perpendiculaires aux arêtes du merlon et au plan horizontal au niveau de l'aire de stockage.



**CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA  
RUBRIQUE 2910-A (A) - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion ne sont pas et ne peuvent pas techniquement être raccordées à une cheminée commune. Donc, comme elles sont indépendantes et chacune de puissance inférieure à 20 MW, elles doivent être exploitées conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, et aux textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

La chaudière à gaz du bâtiment 532, utilisée en secours ne doit pas pouvoir fonctionner en même temps que l'autre chaudière à gaz au bâtiment 533.

Le combustible utilisé dans la chaudière biomasse est un mélange constitué de plaquettes forestières et de déchets broyats d'emballages en bois, sortis du statut de déchet dans le respect de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

**ARTICLE 9.1.1. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**ARTICLE 9.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation

en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 9.1.4. REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 9.1.5. ENTRETEN ET TRAVAUX**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chauffe.

#### **ARTICLE 9.1.6. LIVRET DE CHAUFFERIE**

### **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (E) – TOURS AÉROREFRIGÉRANTES**

Les installations de refroidissement par Tour Aero-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

#### **ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immuebles avoisinants ou les cours intérieurs ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé ;

c) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit ;

d) Les matériaux présents sur l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

e) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus ;

f) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet ;

g) Pour tout dévésiculateur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation ;

h) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation ;

i) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception

décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence,
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre,
- les attestations de formation de ces personnes.

#### ARTICLE 9.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

##### Article 9.2.3.1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

9.2.3.1.1 Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement,
- les points critiques liés à la conception de l'installation,

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 9.2.3.1.2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points 9.2.3.2.1 et 9.2.3.2.2.b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisations associées ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points 9.2.3.2.1 et 9.2.3.2.2.b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisations associées ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points 9.2.3.2.1 et 9.2.3.2.2.b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 9.2.3.1.3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point 9.2.3.2 du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés parties pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

### 9.2.3.1.2 Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 9.2.1.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'installation.

## b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles par la réalisation d'analyses hebdomadaires en légionelles pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

## c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage prévient annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### 9.2.3.1.3 Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

#### a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

#### b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles



Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

#### *c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles*

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

#### *d) Résultats de l'analyse des légionelles*

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,

- date, heure de prélèvement, température de l'eau,

- date et heure de réception de l'échantillon,

- date et heure de début d'analyse,

- nom du préleveur,

- référence et localisation des points de prélèvement,

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,

- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...),
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L,

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

#### e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

#### f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

### Article 9.2.3.2. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

9.2.3.2.1 Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Des réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif),
- la date du prélèvement,
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

*b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.*

*c) Des réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.*

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

*d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.*

*e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point 9.2.3.3 du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point 9.2.3.1.b. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.*

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point 9.2.3.4.2.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

*f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point 9.2.3.4.1.*

*g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.*

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-1-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

9.2.3.2.2 Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

*a) Cas de dépassement ponctuel.*

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

*b) Cas de dépassements multiples consécutifs.*

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

*c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.*

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

9.2.3.2.4 En cas de dérives répétées consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

### Article 9.2.3.3. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.2.3.1.3.c et suivant les modalités définies à l'article 9.2.3.1.3.b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;

- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

### Article 9.2.3.4. Suivi de l'installation

#### 9.2.3.4.1 Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

- Cette vérification comprend :
- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
  - implantation des rejets dans l'air,
  - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé,
  - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit,
  - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement,
  - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation,
  - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
  - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires,
  - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation,
  - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour,
  - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'article 9.2.3.1.1.a,
  - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement,
  - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés,
  - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila*,
  - présence des procédures spécifiques décrites à l'article 9.2.3.1.1.c,
  - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure,
  - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives,
  - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse,
  - présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle,
  - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.
- L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.
- A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

#### 9.2.3.4.2 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation),
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année,
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu),
- les périodes d'arrêts complet ou partiels,
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes,
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi,
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre),
- les vérifications et interventions spécifiques sur les déviateurs,
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle, - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles,
- le plan de formation, - les rapports d'incident et de vérification,
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article 9.2.3.1.3 du présent article,
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 4.4.9.2.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

**Article 9.2.3.5. Bilan annuel**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Article 9.2.3.6. Dispositions relatives à la protection du personnel**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 9.2.4. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

*Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension > 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.



1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du liquide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au réglage sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au réglage sur les appareils à pression de gaz.

3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.

4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les dispositions qui suivent visent les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs :

1. L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

2. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

## CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4110-2(A), 4120-1(D), 4120-2(D), 4130-1(D), 4130-2(A) ET 4150-2(D) - SUBSTANCES ET MÉLANGES SOLIDES OU LIQUIDES TOXIQUES

3. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

4. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au réglage sur les appareils à pression de gaz.

6. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.

7. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8. Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

9. L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication.

#### **ARTICLE 9.4.1. EMPLOI OU MANIPULATION**

Les solides et liquides toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé de façon à ce que tout rejet à l'atmosphère soit réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La valeur guide à ne pas dépasser est définie pour chaque substance ou mélange en situation normale ou accidentelle.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz est d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents et permettant la première intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

#### **ARTICLE 9.4.2. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'exécède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'exécède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou mélanges toxiques et le plafond.

Les substances ou mélanges toxiques sont stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou mélanges toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

#### **ARTICLE 9.4.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU MÉLANGES TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ OU D'EXPLOSIBILITÉ**

Les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres toxiques lorsque la quantité de produits toxiques dépasse 100 kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement.

## CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables (rubriques 1436, 4331 et 4734) et d'additif (rubrique 4511) devront satisfaire aux prescriptions imposées par l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Ces dispositions sont également applicables aux stockages en récipients mobiles et aux citernes, ainsi qu'à toute capacité mobile présente sur le site plus de la moitié du temps.

Aucun produit inflammable n'est stocké dans la partie Est du bâtiment 122 jusqu'au grillage de séparation.

Des panneaux d'interdiction de stationner sont implantés sur le chemin de la Traille au sud du site.

### ARTICLE 9.5.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ

Au bâtiment 534, la voie « engins » ne permettant pas de faire le tour de la rétention :

- une surtargeur S doit être créée dans les deux virages de la voie menant à l'aire de livraison,
- l'usage de la voie ferrée au droit de la rétention doit être limité au seul passage des convois.

### ARTICLE 9.5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

#### Article 9.5.2.1.

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;

- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.
- Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir.

#### Article 9.5.2.2.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

### Article 9.5.2.3.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions de l'article 9.5.2.8 du présent arrêté, et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Pour les rétentions construites postérieurement au 16/11/2010, et dont le volume est supérieur à 3000 litres, les parois sont RE 30.

### Article 9.5.2.4.

9.5.2.4.1 A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

9.5.2.4.2 Pour les réservoirs construits postérieurement au 16/11/2010, en sus des volumes définis au point 9.5.1.6.1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alignés précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

### Article 9.5.2.5.

Dans le cas de la rétention déportée du bâtiment 351, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Un siphon anti-flamme empêche la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée.

La rétention déportée a un volume de 1135 m<sup>3</sup>. Elle est équipée d'un détecteur de flamme avec alarme retransmise au poste de garde.

#### Article 9.5.2.6.

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'éanchéité constitué d'un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.

L'éanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique du produit éventuellement répandu.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

#### Article 9.5.2.7.

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables. Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de réipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

#### Article 9.5.2.8.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

#### Article 9.5.2.9.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit completé par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

#### **Article 9.5.2.10.**

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

### **ARTICLE 9.5.3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### **Article 9.5.3.1.**

Les travaux sur les réservoirs et le chargement ou déchargement des camions-citernes sont interdits pendant les orages ou la nuit.

L'exploitant s'assure avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En particulier, les réservoirs font l'objet d'un jaugage systématique avant et après la réception du produit.

Les mouvements de produit ne seront effectués qu'en présence du personnel d'exploitation, et de jour.

#### **Article 9.5.3.2.**

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;

9.5.3.3.4 Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

a lieu.

- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;

Ces inspections comprennent a minima :

9.5.3.3.3 Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

9.5.3.3.2 Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est de plus de

- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de
- des inspections externes détaillées ;
- des visites de routine ;

Ce plan comprend :

9.5.3.3.1 Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

### Article 9.5.3.3.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- date de l'épreuve hydrostatique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.



- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;  
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.  
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

9.5.3.3.5 Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

9.5.3.3.6 Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou  
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou  
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou

- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.  
Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

9.5.3.3.7 L'exploitant établit un programme d'inspection dans lequel les inspections réalisées et prévues sont reportées pour l'ensemble des équipements suivis. Ce programme est évolutif en fonction du résultat de chaque inspection susceptible de remettre en cause une échéance.

#### Article 9.5.3.4.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :  
- arrêt du remplissage ;  
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;  
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;  
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhicules.

#### *Article 9.5.4.2.*

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux. Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

#### *Article 9.5.4.1.*

### **ARTICLE 9.5.4. AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

#### *Article 9.5.3.8.*

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les aménagements de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de réparation de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de réparation de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'aménagements de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

#### *Article 9.5.3.7.*

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

#### *Article 9.5.3.6.*

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :
- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

#### *Article 9.5.3.5.*

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

## **ARTICLE 9.5.5. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 9.5.5.1. Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par sa nature et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de réceptifs mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 9.5.5.2 et au deuxième alinéa de l'article 9.5.5.3.1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

### **Article 9.5.5.2. Moyens en équipements et en personnel**

9.5.5.2.1 Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

- 9.5.5.2.2 La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant sont démontrées dans les conditions définies à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :
- la cinétique de mise en œuvre en regard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
  - l'exposition au flux thermique amené à intervenir qui ne peut excéder  $5 \text{ kW/m}^2$  compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de  $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}/3 \text{ s}$  ni la valeur de  $8 \text{ kW/m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraîneur nécessaires pour une telle intervention ;
  - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
- 9.5.5.2.3 L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :
- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supports), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
  - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.
  - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.
- Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
- 9.5.5.2.4 Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
- Article 9.5.5.3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application**
- 9.5.5.3.1 L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
- L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté.
- Les dispositions des deux premiers alinéas de ce point 9.5.5.3.1 sont applicables aux installations existantes :
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet pour la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitée avant le 30 juin 2016 ;
  - OU
  - dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'acceptation pour la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours précitée.

9.5.5.3.2 Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 9.5.5.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à ce même article. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 9.5.5.3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées.

9.5.5.3.3 L'ensemble des moyens prévus dans cet article 9.5.5.3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.5.4. Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles**

Les dispositions de l'article 9.5.5.3 du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes pour les bâtiments couverts stockant des récipients mobiles, s'agissant du scénario de référence :

- l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie.

### **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1434-1 (D) - INSTALLATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Ces installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434.  
Elles respectent notamment les prescriptions suivantes :

**ARTICLE 9.6.1. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE**  
**REMPLISSAGE**  
Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**ARTICLE 9.6.2. AMÉNAGEMENT ET DISTRIBUTION DES APPAREILS DE  
DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

**Article 9.6.2.1. Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égoûtures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**Article 9.6.2.2. Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

**Article 9.6.2.3. Dispositifs de sécurité**

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépôtage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

## **CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU**

### **TRAITEMENT DES ACIDES**

#### **ARTICLE 9.7.1. COMPATIBILITÉ DES VIEUX ACIDES**

L'exploitant détermine la compatibilité des vieux acides entre eux et les mélanges à proscrire.

Des consignes strictes définissent les mesures retenues pour interdire les mélanges de produits incompatibles dans les unités et les stockages.

Aucune modification dans les procédures habituelles de stockage, transfert et manipulation ne sera effectuée sans s'être assuré que les conclusions des tests de compatibilité effectués demeurent applicables aux nouveaux paramètres (temps de contact, température...).

#### **ARTICLE 9.7.2. RISQUE D'EXPLOSION ET D'ÉMANATIONS DE VAPEURS NITREUSES**

Les stockages d'acide nitrique concentré et de vieux acides sont équipés d'alarmes de niveau haut ramenées en salle de contrôle de l'atelier, et d'alarmes de température pour les stockages de VA et eaux de lavages provenant de l'additif.

Toutes dispositions sont prises pour éviter une montée en pression de ces stockages en cas de production accidentelle d'émanations gazeuses.

Les délais de mise en œuvre des rideaux d'eau destinés à abatre les vapeurs nitreuses émises accidentellement doivent être inférieurs à 15 minutes.

Les stockages de vieux acides ont une capacité suffisante pour palier toute défaillance de l'unité de traitement.

Il sera vérifié en cas de stockage anormalement long de vieux acides que ceux-ci restent stables.

En cas de défaillance prolongée de l'unité de traitement, risquant de compromettre la sécurité des stockages de vieux acides, ou si la capacité de ces stockages arrive à saturation, une procédure renforcée de surveillance sera mise en place, l'Inspection des Installations Classées en sera informée et, au besoin, l'arrêt de certaines unités productrices de vieux acides pourra être prescrit.

En cas de défaillance des installations de traitement des vieux acides, le bâtiment 350 pourra éventuellement être réaffecté à la stabilisation thermique des vieux acides d'additif, telle qu'elle a été présentée dans le document NT n° 23/01/SNPE/SR/CI du 3 mai 2001. Cette stabilisation a

pour objectif de permettre de prolonger le stockage des vieux acides d'additif, ou de permettre leur transfert vers un traitement externe dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La surface de la cuvette de rétention du stockage d'acide nitrique concentré au bâtiment 193A est de 255 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1630 (D) – SOUDE

### ARTICLE 9.8.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

#### Article 9.8.1.1. Règles d'implantation

##### 9.8.1.1.1 Stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local construit en matériaux incombustibles très largement aérés.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

##### 9.8.1.1.2 Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à, au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

### ARTICLE 9.8.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

#### Article 9.8.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué 2 fois par an. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris



Les bases visées sont inflammables et inexplorables. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort

### *Article 9.8.3.2. Moyens de secours contre l'incendie*

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules,
- un poste d'eau à débit abondant,
- des fontaines oculaires et douches de sécurité,
- des gants et lunettes de protection.

individuelle suivants :

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection voies respiratoires.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des rapidement en cas d'accident.

ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant la première intervention en cas de Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle,

### *Article 9.8.3.1. Protection individuelle*

## **ARTICLE 9.8.3. RISQUES**

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

anormales à l'intérieur. doit avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant le remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de L'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifiée régulièrement.

transfert. dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de assurer un vidage complet des véhicules. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles et Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à disposition de l'inspecteur des installations classées.

vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectuée. Les lavages pouvant précéder les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou

#### *Article 9.8.3.4. Mise en service*

manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier. L'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le réservoir et la circulation. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'abri de toutes corrosions. Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le réservoir et la circulation. Soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker. à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment. L'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer (notamment), des peroxydes organiques.

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium

#### *Article 9.8.3.3. Stockage et manipulation*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.
  - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être intérieure à 100 litres et des pelles,
  - d'un système de détection automatique d'incendie,
  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
  - de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique, combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse,
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique,
  - d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité,
  - conformes aux normes en vigueur, notamment :
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et stockage.
- dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. En cas d'incendie, il convient de veiller, lors de l'intervention, à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de

une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D) - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 9.9.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge des lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### **Article 9.9.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### **Article 9.9.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant une installation de plus de 50 kW doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif

assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

#### **Article 9.9.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$

- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

ou

$Q =$  débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n =$  nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I =$  courant d'électrolyse, en A

### **ARTICLE 9.9.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 9.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### Article 9.3.1. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.L.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risques mais non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## CHAPITRE 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4610 (D) - SUBSTANCES RÉAGISSANT VIOLEMMENT AU CONTACT DE L'EAU

### ARTICLE 9.10.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

#### Article 9.10.1.1. Règles d'implantation

##### 9.10.1.1.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

##### 9.10.1.1.2 Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé, et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

#### **Article 9.10.1.2. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

#### **Article 9.10.1.3. Aménagement et organisation des stockages**

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Les surfaces des cuvettes de rétention des stockages d'oléum aux bâtiments 195 et 669 sont respectivement de 40 m<sup>2</sup> et 96 m<sup>2</sup>.

#### **Article 9.10.1.4. Stockage d'autres produits**

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

#### **Article 9.10.1.5. Prévention du risque explosion**

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

## ARTICLE 9.10.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

La citerne T184 fait l'objet d'une inspection programmée tous les 2 ans gérée informatiquement par ISAO (inspection de sécurité assistée par ordinateur)

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux, par exemple avec un solvant approprié ou de l'acide sulfurique, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou conteneurs en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange

doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

## ARTICLE 9.10.3. RISQUES

### Article 9.10.3.1. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite, lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA

### RUBRIQUE 4735 (D) - AMMONIAC

## ARTICLE 9.11.1. IMPLANTATION-AMÉNAGEMENT

### Article 9.11.1.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

### Article 9.11.1.2. Aménagement et organisation des zones de stockage ou d'emploi de récipients

Les zones de stockage ou d'emploi des récipients sont aménagées et organisées en fonction des risques présentes par les substances ou mélanges stockés.

Les conditions de stockage ou d'emploi permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise en œuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les opérations de remplissage de récipients transportables sont interdites sur site, excepté lors des opérations de maintenance ponctuelle nécessitant une vidange du circuit. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique.

A. Pour le stockage ou l'emploi de récipients transportables, seuls des récipients autorisés au transport de matières dangereuses sont utilisables dans des conditions compatibles avec l'efficacité de leurs équipements de sécurité.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien de chaque récipient transportable d'ammoniac dans une position stable. Ils sont efficacement calés avec le robinet disposé suivant les recommandations du fabricant du récipient. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte, placés au plus près du récipient, un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h ou à 1 000 kg/h lorsque la

capacité unitaire du récipient transportable est inférieure à 500 kg, et une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.

Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.

En cas de connexion de plusieurs récipients transportables, chaque récipient peut être isolé automatiquement dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation telle que prévue au C, et manuellement par une vanne ou un robinet facilement accessible. Dans ce cas, chaque collecteur comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h.

B. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de détection d'ammoniac.

La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :

- la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;
- l'arrêt des manipulations de l'ammoniac.

Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.

Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive.

La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

C. Avant la mise en service initiale, l'exploitant vérifie :

- la compatibilité des matériaux constitutifs de l'installation à l'ensemble des conditions de fonctionnement ;
- l'étanchéité de l'installation.

Si cette vérification est effectuée en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, elle est réputée répondre aux trois dispositions des trois alinéas précédents pour la partie de l'installation concernée par ce contrôle.

Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

D. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.



#### **Article 9.11.1.3. Dispositions particulières**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe IV, consultables mais non communicables en application de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.11.2. SIGNALISATION DES VANNES**

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **ARTICLE 9.11.3. SYSTEMES DE DETECTION**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C de l'article 9.11.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### **CHAPITRE 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802-2A (D) - ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES**

#### **ARTICLE 9.12.1. ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS CONTENANT LES FLUIDES**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

#### **ARTICLE 9.12.2. ÉTAT DES STOCKS DE FLUIDES**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

#### **ARTICLE 9.12.3. TUYAUTERIES DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION**

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

#### **ARTICLE 9.12.4. AIR**

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- notamment :
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- Article 9.12.6.2. Consignes de sécurité**

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
  - pour les circuits de 800 kg de fluide, d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

**Article 9.12.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention**

**ARTICLE 9.12.6. RISQUES**

la régénération ou la destruction.

retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9.12.5. DÉCHETS**

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet de Vaucluse et de l'inspection des installations classées.

Tout exploitant portant ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet de Vaucluse et de l'inspection des installations classées.

supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout exploitant portant ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet de Vaucluse et de l'inspection des installations classées.

Tout exploitant portant ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet de Vaucluse et de l'inspection des installations classées.

Tout exploitant portant ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet de Vaucluse et de l'inspection des installations classées.

**Article 9.12.4.1. Dégazage**

## CHAPITRE 9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

### ARTICLE 9.13.1. SECTEUR COMPOSITES

#### Article 9.13.1.1. Bâtiment 42

Les mesures préconisées dans le rapport 11/QSE/2010 réalisé suite à l'accident de 2009 au bâtiment 42 doivent être mises en application, et en particulier :

- une sécurité de pression haute arrêtant le fonctionnement du groupe hydraulique afin de ne pas casser les pignons de l'entraînement du malaxeur sera mise en place ;
- en cas d'explosion du malaxeur, la structure du bâtiment permettra de contenir les éclats primaires dans le bâtiment et les éclats secondaires impactant l'extérieur du site seront contenus dans les zones projections Pro2 existantes.

#### Article 9.13.1.2. Secteur P.O.G.S.

Le bâtiment 237 est strictement réservé au stockage de déchets figmatisés ou de matériel inerte. Les bâtiments 34 et 126 ne peuvent être utilisés que pour stocker du matériel inerte ou nettoyé (mais non décontaminé).

#### Article 9.13.1.3. Bâtiment 276

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe IV, consultables mais non communicables en application de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 9.13.2. SECTEUR GRANULAIRE

#### Article 9.13.2.1. Zone enterrée

Les règles de non-simultanéité de fonctionnement définies dans l'Étude de Sécurité au Travail (EST) pour certaines activités des bâtiments 204, 205-1, 205-3, 210 et 212 doivent être respectées.

### ARTICLE 9.13.3. ZONE A – PLATEFORME DE TRANSIT, TRI ET PRÉTRAITEMENT DE DÉCHETS

#### Article 9.13.3.1. Aménagement de la plateforme

Une plateforme de transit, tri et prétraitement de déchets est aménagée sur le site sur la parcelle cadastrale DD10 d'une surface d'environ 16 800 m<sup>2</sup>.

Cette plateforme est destinée à recevoir :

- les sédiments et eaux issus des deux lagunes et des zones polluées du site,
- les terres et gravats de démolition en lien avec les activités du site dont l'exploitation a cessé.

Cette plateforme est aménagée conformément au dossier CESISE1161263/RESISE06023-04 établi par la société GINGER BURGAP le 10 mai 2017.

Elle est rehaussée d'un mètre pour être au-dessus de la côte de la crue centennale du Rhône, et elle est entièrement clôturée.

Elle comprend :

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère, d'un traitement sur filtre à charbon actif permettant de garantir une valeur limite d'émission en Composés Organiques Volatiles (COV) de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, et en ammoniac de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Article 9.13.3.3. Traitement de l'air vicié de la tente

Pour chaque type d'effluent envoyé vers la station de traitement, l'exploitant définit dans une consigne la liste des paramètres à contrôler avant rejet dans le réseau général de l'usine. Pour chacun de ces paramètres, les eaux rejetées devront respecter les valeurs limites d'émission pour un rejet direct au milieu naturel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou à défaut celles du présent arrêté. Ces valeurs seules seront précisées dans la consigne précitée. Les eaux ne pourront être rejetées dans le réseau général de l'usine qu'après contrôle de leur qualité et vérification du respect des valeurs limites précitées.

Elles sont recueillies dans une citerne souple située dans une rétention étanche, et seront soit :

- traitées dans une station de traitement mobile, avant stockage dans une cuve tampon de 40 m<sup>3</sup>, puis rejet vers le réseau général de l'usine, après contrôle de la qualité de ces eaux ;
- considérées comme déchet et envoyées dans un centre de traitement spécialisé.

Ces eaux sont issues du pompage des lagunes et des eaux de ressuyage des sédiments ou déchets présents sur la plateforme.

### 9.13.3.2.3 Eaux polluées

Le débit de fuite vers le milieu naturel (canal de l'Oratoire) des eaux contenues dans les bassins Est et Ouest est limité à 13 l/s/ha.

Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, elles sont recueillies dans deux bassins de rétention étanches : le bassin Ouest pour la zone Ouest et le bassin Est pour la zone Est.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont issues des voiries et du ruissellement de la couverture de l'aire de stockage des sédiments.

### 9.13.3.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues de la toiture de la tente sont dirigées vers le bassin de rétention étanche Est.

### 9.13.3.2.1 Eaux pluviales non polluées

## Article 9.13.3.2. Gestion des eaux

- une aire de stockage temporaire sur zone étanche, protégée des intempéries par une bache de type « Covertop ». Cette aire divisée en deux parties contient pour chaque partie une zone de lavage des engins ;
- une aire de séchage en béton, sous tente avec un système d'extraction et de filtration d'air (installation temporaire utilisée pendant les périodes de chantier), ainsi qu'un système de collecte des eaux de percolation et de lavage des engins ;
- deux bassins de rétention des eaux pluviales étanches : le bassin Ouest d'un volume de 192 m<sup>3</sup> et le bassin Est d'un volume de 262 m<sup>3</sup> ;
- une aire de stockage des eaux polluées qui est bordée par un merlon périphérique d'environ 1 m et étanchée afin de recevoir une citerne souple de 200 m<sup>3</sup> pour stocker ces eaux ;
- une aire de traitement des eaux polluées qui est une zone étanche sur laquelle est installée une unité de traitement mobile.

Une campagne de mesure des COV et de l'ammoniac en entrée et en sortie de traitement sera réalisée durant le fonctionnement de l'installation de séchage selon une fréquence mensuelle.

*Article 9.13.3.4. Surveillance des eaux souterraines*

Les piézomètres de surveillance de la zone sont : BGP2, BGP3, BGP4, BGP5 et BGP6.

Ils font l'objet d'un contrôle bi-annuel pendant toute la durée des travaux.

L'exploitant définit dans une consigne la liste des paramètres à contrôler en fonction des différents matériaux transitant par la plateforme et définis à l'article 9.13.3.1 ci-dessus.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO

### SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

##### Article 10.2.1.1. Procédé

Pour chaque produit fabriqué, l'exploitant réalise au moins une fois par an, une mesure des flux et concentration en NOx, COVnM, I,2DCE et DCM au niveau de chaque émissaire canalisé susceptible de les émettre.

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, et aux normes de référence.

L'exploitant tient à jour un bilan complet des émissions gazeuses à l'atmosphère par atelier et pour chaque fabrication. Ce bilan porte également sur les installations de traitement des acides.

Ce bilan est complété au fur et à mesure de la réalisation de nouvelles fabrications.

Il évalue la part des émissions diffuses et celle des émissions canalisées, ces dernières étant identifiées par leurs principales caractéristiques (localisation, débit, vitesse de rejet, hauteur).

##### Article 10.2.1.2. Installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et azote pour les chaudières 533 et 537, ainsi que des teneurs en oxydes de soufre, poussières et dioxines/furanes pour la chaudière biomasse, selon les méthodes normalisées en vigueur, définies dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

##### Article 10.2.1.3. Mesures « comparatives »

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.2.1.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

##### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

##### Article 10.2.3.1. Autosurveillance

L'exploitant procède aux contrôles suivants aux points de rejets :

Rejet n°1 tel que défini à l'article 4.4.5.1

Les paramètres et leur fréquence de mesure sont définis à l'annexe IV au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2.

**Rejets des TARs n°5321 et 5348 tels que définis à l'article 4.4.5.2**

Paramètres	Fréquence de mesure	
Modalités des mesures	Effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	
	Débit de référence	Mensuelle
	pH	Annuelle
	Température	Annuelle
	MES	Annuelle
	DCO	Trimestrielle
	Phosphore total	Annuelle
	AOX	Trimestrielle
	Zinc	Annuelle
	Fer et composés (en Fe)	Annuelle
	Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
	Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
	Arsenic et composés (en As)	Annuelle
	Cuivre	Annuelle
	THM (trihalométhane)	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle	
Bromures	Trimestrielle	

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 9.2.3.1.b du présent arrêté.

**Rejets n°2, 3 et 4 tels que définis à l'article 4.4.5.2**

Le débit journalier global est mesuré au niveau de ces points de rejet, et les parts respectives des eaux de procédé et des eaux de refroidissement sont définies.

**Article 10.2.3.2. Mesures comparatives**

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.1.2 du présent arrêté pour le point de rejet n°1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

• les rapports de contrôles des effluents atmosphériques et le bilan complet des émissions gazeuses,  
Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante :

### **ARTICLE 10.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES SUR LES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES ET DES RELEVÉS DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'analyse de l'eau d'appoint (cf. article 9.2.4) est effectuée une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

### **ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE RELATIVE AUX TOURS AÉROREFRIGÉRANTES**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de

### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

### **ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies à l'annexe IV au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2.

### **ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**



Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

## **CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION**

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Un bilan complet est adressé à l'inspection tous les cinq ans ; il devra permettre de s'assurer de la pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines au regard des évolutions constatées (contexte naturel et anthropique, piézométrie et concentrations) et pourra conduire à la réévaluation du suivi réalisé en accord avec l'inspection des installations classées.

Un rapport d'analyse de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur l'année est adressée à l'inspection des installations classées avant le mois de mai de l'année suivante.

#### **ARTICLE 10.4.2. RAPPORT DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan électronique annuel (GEREP) portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.

#### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe IV, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES, LES EAUX SOUTERRAINES ET LES TARS**

Ces rapports sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

- pour les prélèvements d'eau, le nombre d'heures de pompage de l'année précédente, le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé.



à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 OCT 2018

\*\*\*\*\*

Liste des installations autorisées

Rubriques	Activités	Régime
1434-1-b	<p>1. Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	D
1436-2	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	D
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	D
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250t</p>	D
2793-3-b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2</p>	A

Rubriques	Activités	Régime
2910-A-1	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière biomasse : 8,2 MW,</li> <li>- Chaudière gaz : 16,5 MW,</li> <li>- Chaudière gaz (secours gaz) : 15,5 MW,</li> <li>- Concentration sulfurique : 2 X 0,619 MW,</li> </ul>	A
2915-1	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	A
2921-a	<p>Retroissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant conduit utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D
3410-D	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>(d) Hydrocarbures azotés, notamment amides, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p>	A
3460	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs</p>	A
4110-2-a	<p>Toxicité aigue catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	A

Rubriques	Activités	Régime
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (a) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	D
4210-1-a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 10 t	A (SH)

Rubriques	Activités	Régime
4220-1	<p>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5</p> <p>Quantité nette totale seuil haut au sens de l'article R511-10 : 10 t</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6</p> <p>Quantité nette totale seuil haut au sens de l'article R511-10 : 30 t</p>	A (SH)
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E
4440-2	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D
4441-1	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</p>	A (SH)
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t</p>	A (SH)
4610-2	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	D
47XX		1 A (SH) 4 D
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	D

\*\*\*\*\*

à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 OCT 2018

**ANNEXE III**

**Société EURENCO à SORGUES**





Téléphones pour confirmation de la bonne réception de la fiche G/P :

-Préfecture : Tél : 04 88 17 84 84

-CODIS : Tél : 04.90.89.90.47

-Sorgues : standard : Tél : 04 90 39 71 00

M. Barrera : Tél : 04 90 39 71 59 / 06 07 24 64 54

-Mairie du Pontet : Tél : 04 90 31 66 00

- DREAL 84 heures ouvrables:

Mme Saracco Tél : 04 88 17 89 06 / 06 42 57 52 58

M. Barafort Tél : 04 88 17 89 19 / 06 77 05 85 23

- Astreinte DREAL PACA: Tél : 06 26 57 63 19

